

# Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°126 du 21 juin 2012

[Avocats/Champ de compétence] Evénement

## "Avoir le réflexe européen en toutes circonstances" : retour sur les derniers entretiens juridiques du barreau de Chartres

N° Lexbase: N2428BT4



par Fabien Girard de Barros, Directeur de la publication

C'est bien parce qu'elle a, notamment, pour mission le soutien juridique des avocats français, en étant à leur disposition pour leur adresser et leur expliquer les textes règlementaires et jurisprudentiels européens, dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités, et une action de formation, en proposant des séminaires en droit de l'Union européenne abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions Européennes spécialistes des matières traitées, que la Délégation des barreaux de France (DBF) a répondu, tout naturellement, positivement à l'organisation des derniers entretiens juridiques du barreau de Chartres, le 1er juin 2012, à l'initiative du Bâtonnier Sylvie Leroy. "Avoir le réflexe européen en toutes circonstances" : tel était l'intitulé de cette journée d'étude dont les éditions juridiques Lexbase étaient partenaires et sur laquelle notre édition professions propose, dans le cadre de cet humble compte-rendu, de revenir. Il n'est pas question, ici, du *verbatim* d'une journée particulièrement dense en réflexions et en interrogations sur la manière dont les avocats peuvent et doivent appréhender le droit européen, dans le cadre de leur activité quotidienne. Tout au plus, nous nous permettrons d'en ériger les points forts développés par Anne-Gabrielle Haie, Juriste, et François Caulet, Avocat au barreau de Toulouse, tous deux missionnés à cette fin par la DBF.

D'abord, et comme a tenu à le rappeler le Bâtonnier Sylvie Leroy, bien souvent, les avocats font du droit européen comme Monsieur Jourdain faisait de la prose... sans le savoir ; car le droit communautaire est partout et son utilisation permanente. C'est pourquoi la Délégation s'emploie à informer et former les avocats afin que ces derniers acquièrent les réflexes adéquats. Chargée de défendre la conception juridique française auprès des Institutions européennes, la plus importante délégation d'avocats nationaux à Bruxelles insiste sur son action lobbyiste, mais doit également établir le lien entre les avocats nationaux et le droit européen dans son ensemble. Ses publications, *L'Europe en Bref* et *L'observatoire de Bruxelles*, détaillent, à cet effet, les dernières évolutions du droit de l'Union. La Délégation présente, également, l'ensemble des appels d'offre européens susceptibles d'intéresser les avocats français. Elle représente, enfin, les avocats français auprès du CCBE (le Conseil des barreaux européens), organe

représentatif du million d'avocats européens auprès, notamment, du Commissaire en charge de la Justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, actuellement Viviane Reding.

Sa mission n'est pas mince : le lobbying dans le cadre de l'adoption de la Directive sur la lutte anti-blanchiment en est l'un des exemples les plus patents. Cette Directive datant de 2005 (Directive 2005/60 du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme N° Lexbase : L3529HD3, dite "3ème Directive anti-blanchiment") est en cours de révision, actuellement, et le dernier rapport en date du 21 avril 2012 montre qu'il est difficile, mais nécessaire, de faire entendre le point de vue des avocats, notamment français, tant le texte proposé paraît une nouvelle fois contrevenir aux valeurs de la profession, touchant à nouveau au secret professionnel. La Commission persiste à comparer les Ordres des avocats aux établissements financiers beaucoup plus coopératifs, selon elle, dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, aux vues du nombre de déclarations de soupçon enregistrées.

Cette action de lobbying permanente vise, également, à infléchir la vision de "prestataire de services comme les autres" que les Institutions européennes (Commission et CJUE, en tête) ont de la profession d'avocat -l'application des règles de droit commun de la commande publique et de la mise en concurrence aux avocats est l'un des exemples de cet amalgame fâcheux ; la libre circulation des avocats, avec comme corollaires la facilitation de l'exercice temporaire ou permanent de l'activité d'avocat dans un barreau étranger, malgré les régimes spécifiques à chaque Ordre national, également-.

Enfin, en dehors des textes régissant la profession elle-même, nombre de Règlements ou Directives bouleversent l'activité des professionnels du droit, comme le prochain Règlement sur le droit commun de la vente, avec comme perspective l'application d'un régime uniforme partout en Europe, faisant fi des traditions juridiques nationales séculaires.

Après cette présentation utile de la Délégation aux avocats qui ne connaissent pas nécessairement les rouages européens et leur représentation, Anne-Gabrielle Haie a souhaité dresser, rapidement, la liste des sites internet déployant une information juridique utile à la pratique des avocats. Elle a présenté la base Eurolex, qui recense les textes et les doctrines nationales afférents au droit de l'Union ; la base Nlex, qui présente les différentes législations des Etats membres ; la base Scad Plus, qui propose, par thématique, des synthèses de la législation européenne ; Curia, qui donne accès à toute la jurisprudence communautaire ; les fiches du Parlement européen, la base de données des décisions nationales concernant le droit de l'Union européenne, le site de la Direction générale "Justice" de la Commission européenne et celui de Viviane Reding ; enfin, le portail e-Justice, qui présente, notamment en français, le droit positif de chaque Etat membre sur différentes thématiques.

Après les principaux sites internet pertinents en droit de l'Union européenne, François Caulet est entré dans le cœur du sujet, en présentant les instruments européens de coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Et, prenant l'exemple simple, mais parlant, du menuisier français, victime d'un accident en Belgique, l'intervenant a souhaité parcourir l'ensemble du cheminement intellectuel, classique en matière de droit international privé, mais appliqué, cette fois, au droit européen. Traditionnellement, il convient de déterminer la juridiction compétente et la loi applicable en matière civile et commerciale. C'est donc le Règlement n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (N° Lexbase : L7541A8S dit Règlement "Bruxelles I"), qui est, ici, en cause. Et, après avoir convenu à l'applicabilité du Règlement "Bruxelles I", le cas d'espèce présenté répondant aux classiques conditions matérielles, personnelles et temporelles des textes européens, l'intervenant en déduit une compétence des juridictions de l'Etat du défendeur ou de celles où le fait dommageable s'est produit ; dans les deux cas, la Belgique. Reste à déterminer la loi applicable, en l'espèce : et, c'est là que le Règlement n° 864/2007/CE du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (N° Lexbase : L0928HYZ dit "Rome II") entre en scène. Ce texte vise à assurer que les tribunaux de tous les Etats membres appliquent la même loi en cas de litige transfrontière en matière de responsabilité civile, facilitant ainsi la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne. Ces règles permettent de réaliser un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties impliquées dans un litige transfrontière et de désigner une loi qui présente des liens étroits avec la situation. Le Règlement retient, par ailleurs, comme règle générale, l'application de la loi du lieu où le dommage direct s'est produit (par exemple, la loi du lieu de l'accident de la circulation), sauf si les deux parties ont leur résidence habituelle dans un autre pays, auquel cas la loi de ce pays s'applique. L'avocat délégué étudie, donc, les conditions d'applicabilité du Règlement "Rome II" pour conclure à l'application par les juges belges de la loi belge, loi du pays où le dommage est survenu. Sur les conditions d'applicabilité du Règlement n° 864/2007/CE, l'intervenant insiste, toutefois, sur le fait que le texte ne s'applique pas aux résidents danois. Il en va de même pour le Règlement n° 593/2008/CE du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (N° Lexbase : L7493IAR dit "Rome I"), si le dommage était de nature contractuelle et non délictuelle. Mais, à l'inverse, c'est la loi du lieu de livraison du bien dommageable qui serait applicable et non, nécessairement, la loi de l'Etat du défendeur, sous réserve d'une clause du for. L'ensemble de cette réglementation

permet de supprimer, ainsi, les privilèges de nationalité, de sécuriser l'application du droit au sein de l'Union (même si les règles européennes sont effectivement très proches de celles édictées par le Code de procédure civile), et permet de faciliter l'exequatur dans un pays étranger quand elle n'est pas tout simplement supprimée par la force de la chose jugée d'une décision d'un des Etats membres produisant ces effets dans un autre Etat.

Ensuite, François Caulet prend le cas d'un français divorçant d'une allemande retournant vivre en Allemagne pour déterminer, cette fois-ci, la juridiction compétente et la loi applicable en matière familiale. Ce cas d'espèce met en exergue l'application du Règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (N° Lexbase : L0159DYK dit "Bruxelles II Bis") et le Règlement n° 1259/2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (N° Lexbase : L0201IP7 dit "Rome III"; sur ce sujet, lire Adeline Gouttenoire, *"Rome III" ou la contractualisation du divorce international en Europe*, Lexbase Hebdo n° 490 du 21 juin 2012 — édition privée N° Lexbase : N2510BT7). Première coopération renforcée de l'Union, en vigueur à compter du 21 juin 2012, ce dernier texte a pour objet de créer un cadre juridique clair et complet dans ce domaine, dans les Etats membres participants, de garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse, et d'empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée qu'il estime plus favorable à ses propres intérêts. Enfin, pour établir la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, l'intervenant use du Règlement n° 4/2009 (N° Lexbase : L5102ICX), auquel il convient de combiner le Protocole de La Haye, sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Une nouvelle fois, les critères d'applicabilité sont décortiqués pour conclure à la compétence des juridictions françaises chargées d'appliquer la loi... que les parties auront décidée d'appliquer (selon "Rome III")! Mais, le réel enjeu est bien l'exequatur de la décision. En la matière, la procédure est simplifiée. La force exécutoire d'un jugement national est établie par simple requête auprès du Président du tribunal de grande instance (C. pr. civ., art. 509-2 N° Lexbase : L0368IR3). Ainsi, les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire français, des titres exécutoires étrangers, en application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (N° Lexbase : L0159DYK), relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale et en application des articles 26 et 27 du Règlement (CE) du Conseil n° 4/2009, sont présentées au Président du tribunal de grande instance ou à son délégué. Elles sont dispensées du ministère d'avocat.

Enfin, les intervenants se sont attardés sur les procédures européennes spécifiques mises en place devant les juridictions nationales et à la disposition de l'avocat dans des situations transfrontalières. Ils ont, ainsi, exposé succinctement les dispositions du Règlement n° 1896/2006/CE du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (N° Lexbase : L1426IRA); les dispositions du Règlement n° 861/2007/CE du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (N° Lexbase : L1110HYR); ce dernier texte ayant pour objet de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges et d'en réduire les coûts, en instituant une procédure européenne en la matière, à laquelle les justiciables peuvent recourir parallèlement aux procédures prévues par les législations des Etats membres. La procédure s'applique en matière civile et commerciale, si le montant de la demande ne dépasse pas 2 000 euros, et elle concerne, à la fois, les demandes pécuniaires et non pécuniaires. Le Règlement supprime les mesures intermédiaires pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Ils ont abordé le Règlement n° 805/2004/CE du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (N° Lexbase : L1994DYI); ce titre établit des normes minimales afin d'assurer la libre circulation des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées. Cela signifie la suppression de l'exequatur, c'est-à-dire la reconnaissance et l'exécution automatique, sans procédure intermédiaire ni motif de refus d'exécution, des décisions rendues dans un autre Etat membre.

Enfin, les intervenants ont également tenu à présenter l'organisation du Réseau judiciaire européen (RJE) et le futur réseau judiciaire européen aux avocats. Le RJE est le résultat de la mise en place progressive d'un espace de justice en Europe qui implique la nécessité d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale. Il fournit un précieux accès à la justice pour les personnes engagées dans des litiges transfrontaliers. Il facilite les demandes de coopération judiciaire entre les Etats membres (par exemple, pour fournir une assistance à la signification de documents ou l'obtention de preuves), et veille à ce que la législation communautaire et les conventions entre les Etats membres soient correctement appliquées dans la pratique.

Anne-Gabrielle Haie a, ensuite, abordé les voies de droit ouvertes par le droit de l'Union européenne.

Dans le cadre non contentieux, elle a rappelé les principes de la plainte auprès de la Commission européenne,

afin de faire constater la violation par un Etat membre de ses obligations découlant du droit communautaire. Ainsi, toute personne peut mettre en cause un Etat membre en déposant une plainte auprès de la Commission pour dénoncer une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou une pratique imputable à un Etat membre qu'elle estime contraire à une disposition ou à un principe de droit communautaire.

La juriste de la DBF est revenu sur la plainte au Médiateur européen : ce dernier procédant à des enquêtes sur des cas de mauvaise administration dans les institutions et organes de l'Union européenne ; et sur le réseau de résolution de problèmes en ligne SOLVIT -les Etats membres y coopèrent pour régler, de façon pragmatique, les problèmes résultant de la mauvaise application de la législation du marché intérieur par les autorités publiques ; les centres SOLVIT peuvent contribuer à traiter les plaintes émanant à la fois des citoyens et des entreprises et s'engagent à fournir des solutions réelles à des problèmes réels dans un bref délai de dix semaines. Les services fournis par SOLVIT sont gratuits-.

Enfin, Anne-Gabrielle Haie a évoqué la pétition au Parlement européen, pour rendre médiatique une affaire sensible et, parfois, débloquer la situation judiciaire. En effet, tout citoyen de l'Union européenne ou toute personne résidant dans un Etat membre peut adresser au Parlement européen, individuellement ou collectivement, une pétition au sujet d'une question relevant d'un domaine de compétence de l'Union européenne et le concernant directement. Les entreprises peuvent exercer ce droit de pétition, garanti par le Traité, si elles ont leur siège dans l'Union. La pétition peut prendre la forme d'une plainte ou d'une requête et peut porter sur des affaires d'intérêt public ou d'intérêt privé. Elle peut être une demande individuelle, une plainte ou une observation concernant l'application du droit communautaire ou une incitation lancée au Parlement pour qu'il prenne position sur un sujet. Ces pétitions permettent au Parlement européen de mettre en évidence une violation des droits d'un citoyen européen par un Etat membre ou par des autorités locales ou une autre institution.

Dans le cadre contentieux, et après une rapide présentation de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'intervenante est revenue sur les différents recours possibles.

D'abord, le renvoi préjudiciel de l'article 267 TFUE (N° Lexbase : [L5287BCS](#)). Procédure incidente et suspensive, au cours de laquelle la CJUE ne tranche pas le litige au fond, le renvoi préjudiciel (en appréciation de validité ou en interprétation) concerne le droit de l'Union, mais ne peut pas porter sur le droit national, même si la Cour peut donner des éléments d'interprétation au juge national pour qu'il examine la conformité de son droit national avec le droit communautaire. Le rôle de l'avocat est fondamental : c'est lui qui peut inciter le juge à poser une question préjudicielle (notamment, en la formulant dans ses conclusions). Et la juridiction nationale se doit d'interroger la CJUE, en cas de doute sérieux sur la validité d'une norme européenne ou si elle statue en dernier ressort (sauf si l'acte est clair et donc la réponse évidente ou si la réponse a déjà été donnée dans une jurisprudence antérieure). La durée moyenne de traitement est, toutefois de 16,4 mois (statistiques judiciaires 2011). Mais, depuis mars 2008, une procédure préjudicielle d'urgence est établie pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les visas, l'asile, l'immigration et l'application des autres politiques liées à la libre circulation des personnes, notamment la coopération judiciaire en matière civile.

Ensuite, l'intervenante est revenue sur le recours en manquement des articles 258 (N° Lexbase : [L5277BCG](#)) à 260 TFUE. Ce recours en manquement vise à sanctionner un Etat membre pour non respect de ses obligations découlant du droit de l'Union européenne (cf. *supra*). La Commission engage, ainsi, un recours en manquement, éventuellement à la suite d'une plainte d'un particulier. La Commission enquête sur le potentiel manquement, échange avec l'Etat membre pour remédier à ce manquement ; puis elle envoie une lettre de mise en demeure à l'Etat membre, qui doit comporter toutes les informations nécessaires et les griefs avancés par la Commission ; enfin, si la Commission estime que l'Etat membre n'a pas éliminé le manquement qui lui est reproché ou si ses moyens de défense ne convainquent pas la Commission, elle lui adresse un avis motivé. L'avis motivé délimite l'objet du litige, car seuls les griefs qui y sont mentionnés pourront être reprochés à l'Etat membre en cas de procédure contentieuse. En fin de course, l'arrêt en manquement permet d'engager la responsabilité de l'Etat devant les juridictions nationales et d'obtenir des dommages et intérêts pour violation du droit de l'Union européenne.

Anne-Gabrielle Haie a traité du recours en annulation des articles 263 (N° Lexbase : [L5283BCN](#)), 264 (N° Lexbase : [L5284BCP](#)) et 266 (N° Lexbase : [L5286BCR](#)) TFUE. Ce recours vise à sanctionner l'illégalité des actes obligatoires adoptés par les institutions européennes. L'acte en cause doit être imputable à une institution, un organe ou un organisme de l'Union, avoir une portée contraignante ou porter atteinte à certains droits, et être unilatéral (ni les Traités, ni les conventions internationales, ni les actes préparatoires...). Un arrêt en annulation fera disparaître l'acte litigieux à l'égard de tous de manière rétroactive et portera sur l'ensemble de l'acte (le juge pouvant, toutefois, prononcer une annulation partielle).

Enfin, le recours en carence de l'article 265 TFUE (N° Lexbase : [L5285BCQ](#)) vise à sanctionner une institution européenne pour avoir omis de prendre un acte qu'elle aurait dû prendre. Toutefois, l'institution en cause doit avoir

été au préalable invitée à agir par le requérant. Et, les effets de l'arrêt en carence sont limités : le juge n'a pas le pouvoir d'adresser des injonctions à l'institution défaillante ; et l'arrêt ne conduit pas directement à l'indemnisation du plaignant.

Pour clore cette journée d'étude, François Caulet a souhaité évoquer le mandat d'arrêt européen dont le succès inquiète les autorités communautaires elles-mêmes. Ce mandat est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Les Etats membres exécutent tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Le mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté, privatives de liberté d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

L'avocat est revenu sur le programme de Stockholm qui définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à l'article 68 TFUE (N° Lexbase : L5380BCA). Puis, il a rappelé la résolution du Conseil du 30 novembre 2009, relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi que la Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (N° Lexbase : L2124INY). Ce dernier texte entend garantir le droit des suspects ou des personnes poursuivies à bénéficier de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des procédures pénales afin de garantir leur droit à un procès équitable. Les droits prévus par ce texte devraient aussi s'appliquer, en tant que mesures d'accompagnement nécessaires, à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les limites prévues par la présente Directive. La Directive devrait garantir une assistance linguistique gratuite et appropriée, afin de permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale d'exercer pleinement leurs droits de défense et afin de garantir le caractère équitable de la procédure. L'interprétation pour les suspects ou les personnes poursuivies devrait être fournie sans délai. Cependant, l'écoulement d'un certain temps avant que l'interprétation ne soit fournie ne devrait pas constituer une atteinte à l'exigence de mise à disposition sans délai d'un service d'interprétation, pour autant que ce délai soit raisonnable compte tenu des circonstances. Ce texte devra être transposé au plus tard le 27 octobre 2013.

Enfin, l'intervenant a conclu en présentant le Réseau judiciaire en matière pénale, qui permet aux magistrats des Etats membres de communiquer entre eux. Ce réseau de points de contact nationaux facilite la coopération judiciaire en matière pénale. Il a été créé par l'Action commune 98/428 JAI du 29 Juin 1998 afin de satisfaire à la Recommandation n° 21 du Plan d'action de lutte contre la criminalité organisée adopté par le Conseil le 28 avril 1997. Les points de contact nationaux sont désignés par chaque Etat membre entre les autorités centrales en charge de la Justice et de la coopération internationale, les autorités judiciaires et autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération internationale judiciaire, les deux en général, et pour certaines formes graves de criminalité, tels que la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogue ou le terrorisme. François Caulet a également évoqué l'Association européenne du Barreau pénal (ECBA) qui regroupe des avocats de la défense pénale pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes sous enquête pénale, les suspects, accusés et condamnés auprès du Conseil de l'Europe ; et PenalNet, plate-forme avec accès par certificat numérique à travers laquelle les avocats pénalistes européens peuvent s'inscrire et communiquer de manière sécurisée, ce qui permet un renforcement de la confiance mutuelle transfrontière et garantit l'identification, la confidentialité, l'intégrité et le bon fonctionnement de l'échange des communications.

Ainsi, à travers cette journée de présentation des outils et des instruments juridiques européens, la DBF, en association avec le barreau de Chartres, ont, de l'avis de tous, réussi leur pari : faire en sorte que l'avocat français ne se trouve pas dépourvu face à un litige européen. La somme des informations, l'applicabilité directe ou indirecte des textes communautaire, même en matière familiale, ainsi que l'émergence de nombreux réseaux juridiques et professionnels doivent, désormais, être appréhendés par les avocats français comme il appréhende le droit et les arcanes judiciaires nationaux.